

# Modes d'utilisation des produits phytosanitaires en France



Document **réalisé** sous la direction des agences de l'eau et du **ministère** de l'**aménagement** du territoire et de l'environnement  
**Chargé d'étude** : **Stratégie**, marches et promotion industrielle  
Dominique **Larré** et Christian Vanhoof  
73, rue **Fondary**  
75015 PARIS  
**Décembre** 1997  
150 francs  
600 exemplaires  
© 1997 • Agences de l'eau  
Tous droits **réservés**



## TABLE DES MATIERES

<b>A. Pratiques usuelles en agriculture</b>	<b>7</b>
1. Production	7
2. Commercialisation	8
3. Utilisation	9
<b>B. Dispositifs réglementaires</b>	<b>13</b>
1. L'effet de la législation communautaire	13
2. Le système <b>français</b> d'homologation des produits	14
3. La stratégie <b>française</b>	15
Arrêtés à caractère local ou temporaire	16
4. Périmètres de protection	16
5. Conventions internationales	16
6. Règlement " <b>agri-environnemental</b> "	17
<b>C. Agrément des distributeurs et applicateurs - moyens d'actions utilisés à l'étranger</b>	<b>17</b>
1. Agrément des distributeurs et applicateurs	17
<b>D. Tendances, lacunes, moyens d'action</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>21</b>

## CONCLUSIONS SOMMAIRES

Le présent document est destiné à être lu par des non spécialistes des produits phytosanitaires et de leur utilisation en agriculture.

Les contraintes à l'usage de ces produits s'insèrent dans le cadre général de la législation communautaire et de la législation nationale (respect du principe de subsidiarité).

L'essentiel des contraintes à l'utilisation des spécialités antiparasitaires en France est fondé sur le régime de l'homologation des produits, dont la mise sur le marché est conditionnée au respect par l'utilisateur de conditions d'usage. Ce sont les Etats membres qui ont autorité sur le contrôle du respect des conditions. Les services de la Commission Européenne étudient en ce moment "les actions complémentaires à engager pour mieux régir et contrôler l'utilisation des phytosanitaires". Un projet de Directive devrait être préparé à ce sujet, proposant une certaine harmonisation de principes : avis de spécialistes requis avant de traiter ; agrément de certains distributeurs et applicateurs (déjà en vigueur en France depuis le 1.1.96) ; promotion de la "lutte intégrée", de manière consensuelle ou plus stricte ; éducation, formation, incitations économiques.

En revanche l'utilisation de la réglementation pour contraindre les agriculteurs à prendre des précautions particulières, en vue de la protection locale des eaux, lorsqu'ils utilisent ces substances, est tout à fait exceptionnelle dans notre pays. La récente recommandation aux préfets de prendre en Bretagne des arrêtés départementaux concernant l'utilisation du dinoterbe peut être interprétée comme une adaptation à la période intérimaire de réexamen des matières actives existantes. Les exigences environnementales n'ont pas conduit en Bretagne les autorités françaises au retrait général de produits.

En définitive, les contraintes d'usage en France sont peu perçues par les utilisateurs, et en tout état de cause, mal appliquées. Elles constituent principalement en :

- définition des emplois
- doses et périodes de référence
- limitations d'usage en périmètre de protection des captages d'eau destinée à la distribution publique.

Les origines des pollutions constatées relèvent plus de l'information des agriculteurs, et des moyens mis à leur disposition, que de la réglementation des usages.